



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **29 SEP. 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00036

**SCEA SC AGRICOLE ET AVICOLE
DE BANTHELU
9, rue de la Mairie
95420 BANTHELU**

**Objet : Autorisation de prélèvement et création d'un bassin de rétention sur la commune de
BANTHELU**

ANNULE ET REMPLACE

le courrier du 17 août 2022, intitulé forage d'irrigation sur la commune de BANTHELU
Lire en objet: Autorisation de prélèvement et création d'un bassin de rétention sur la commune de BANTHELU

Monsieur,

Vous avez adressé le 13 juillet 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant un forage d'irrigation sur la commune de BANTHELU et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 juillet 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

D'ailleurs, le projet se trouve dans un site inscrit, aussi vous devrez vous rapprocher de la commune de BANTHELU pour déterminer les conditions d'autorisation de construction (notamment dû au rehaussement du terrain de plus de 2 mètres).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- BANTHELU

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents

seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,


Le chef de service adjoint
Sébastien REMY-FERNANDES